STATUTS DE LA FEDERATION A.D.H.F.

1/ ARTICLE 1 : DENOMINATION

Sous la dénomination Fédération des Associations de Défense de l'Habitat Fluvial, A.D.H.F.F., il est formé entre les Associations ... etc et toutes autres associations qui auront adhéré au présent statut une union d'associations conformément à la loi du 1er juillet 1901 et à l'article 7 du décret du 16 aout 1901.

2/ ARTICLE 2 : BUT

Cette union d'associations à pour objet :
La protection et la défense, la promotion et l'encouragement de l'habitat fluvial sous toutes ses formes, qu'il concerne des bateaux logements sédentaires ou des bateaux de plaisance navigant sur les eaux intérieures françaises, la préservation des sites fluviaux et des canaux, la lutte contre la pollution des eaux intérieures, la défense de la qualité de la vie pour tous ceux qui vivent, travaillent ou passent leurs loisirs sur les fleuves et canaux de France et leurs amis, l'animation culturelle des rives.

3/ ARTICLE 3: ARTICULATION ET RELATION ENTRE L'ADHF ET LES ASSOCIATIONS MEMBRES

Les associations membres:

Organisent la vie locale par zones géographiques. Ont des objectifs propres, en relation étroite toutefois avec l'habitat fluvial. Sont les interlocuteurs des autorités et institutions locales. Représentent leurs membres au sein de l'ADHF.

L'ADHF :

Est le porte parole des associations membres. Elle assure la coordination des actions menées par ses différentes associations.

4/ ARTICLE 4 : SIEGE

Son siège est à Le Conseil d'Administration a le choix de l'immeuble ou du bateau logement où le siège est établi et peut le transférer dans la même ville par simple décision. Il en sera de même en cas de transfert du siège dans une autre ville de la région parisienne.

The sera étalors procédé à une nouvelle déclaration auprès des administrations.

MY DR

5/ ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'union d'association est illimitée.

6/ MOYENS D'ACTIONS

Pour réaliser ce but, l'association pourra mettre en oeuvre toutes actions pour la défense des intérêts collectifs conformes à son but auprès des pouvoirs publics, des administrations publiques ou privées, promouvoir tous textes de progrès entrant dans les mêmes buts et faire respecter ceux en vigueur que y seraient conformes, organiser toutes manifestations, concours, expositions, créer tous moyens d'information, éditer toutes brochures, bulletins etc...ester en justice, acquérir tous objet et instruments nécessaire à l'aménagement et l'entretien des bateaux de ses membres en vue de les leurs préter, louer ou répartir, créer des bourses d'échange, des équipements, matériaux, idées et connaissances liés à l'habitat fluvial, acquérir, disposer, administrer et généralement accomplir tous actes juridiques nécessaires à la réalisation du but de l'association et plus généralement encore, utiliser tous les moyens non interdits par les lois et règlements pour parvenir à ce but.

7/ ARTICLE 7 COMPOSITION

Elle est composée :

- Des associations locales déclarées ou de fait se constituant par zones géographiques, librement et spontanément, ou par centre d'intérêt.

Ces associations partagent les buts généraux de l'ADHF.

- des membres d'honneur qui sont proposés par le Conseil d'Administration.

8/ ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ADHESION

Pour être membre de l'union, les associations devront regrouper des membres occupant un bateau-logement sédentaire ou mobile, un bateau de plaisance navigant sur les eaux intérieures françaises, la dite occupation pouvant avoir lieu à quelque titre que ce soit et notamment à titre résidentiel ou de loisir. Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit et signées de leur représentant ou président. Elles sont examinées par le Conseil d'Administration. En cas de refus d'adhésion, un appel pourra être fait à l'Assemblée Générale.

9/ ARTICLE 9 : DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre de l'union se perd :

- par démission
- par radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement entendu.
- Le Conseil d'Administration peut prononcer l'exclusion de l'union dans les cas suivants :
 - Non respect des statuts
 - Non représentation répétée au Conseil d'Administration (le nombre d'absences, seul, fera l'objet d'une disposition du réglement intérieur).

Quelque soit le motif d'exclusion, les membres concernés peuvent faire appel à l'Assemblée Générale.

10/ COTISATIONS :

Le Conseil d'Administration fixe les cotisations en fonction d'un budget prévisionnel, à répartir entre les associations au prorata de leur nombre de bateaux représentés.

(1 bateau = 1 adhérent)

La cotisation est proposée par le Conseil d'Administration, et adoptée par l'Assemblée Générale.

TITRE II : RESSOURCES :

11/ ARTICLE 11 : RESSOURCES :

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Des cotisations de ses membres.
- 2) Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'état ou les collectivités publiques.
- 3) De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires
- 4) Du revenu de ses biens
- 5) Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.

Le fonds de réserve comprend :

- 1) Les capitaux provenant du rachat des cotisations
- 2) Les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association
- 3) Les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel

JPC NS

TITRE III : ADMINISTRATION

12/ ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'union est administrée par un Conseil d'Administration qui comprend au maximum autant de membres qui d'associations, chaque association a droit à un siège et désigne comme elle l'entend celui de ses membres qui la représentera au Conseil d'Administration.

Leurs mandats sont valables un an et renouvelables. Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par totalité tous les ans.

13/ ARTICLE 13: REUNION DU CONSEIL

Le Conseil se réunit chaque semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des scéances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire ; ils sont inscrits sur un registre côté et paraphé par le préfet ou son délégué, chaque fois que la nature de la décision l'exige.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, chaque membre du C.A. ayant autant de voix que de bateaux représentés.

14/ ARTICLE 14 : GRATUITE DU MANDAT

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

15/ ARTICLE 15 : POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'union avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toutes mainlevées d'hypothèque, opposition ou autre avec ou sans constatation de paiement.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du bureau.

Cette émission n'est pas limitative.

Il peut faire tout délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

16/ LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit un bureau qui exécute ses décisions.

Il est composé au minimum :

- d'un président
- de deux vices présidents
- d'un secrétaire général
- d'un secrétaire adjoint
- d'un trésorier

Le bureau est élu pour un an. Ses membres sont rééligibles.

17 ARTICLE 17: ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

President:

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester un justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le viceprésident, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil.

Vice - Président :

Il aide et assiste le Président et le suppléé en cas de besoin.

The My

Secrétaire :

Le secrétaire est chargée de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Secrétaire - adjoint :

Jouit des mêmes prérogatives que le secrétaire qu'il aide et assiste, ou supplée en tant que besoin.

Trésorier :

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il tient une comptabilité régulière au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Toutfois, les dépenses supérieures à 300 Frs doivent être ordonnancées par le président ou, à défaut en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau.

18/ ARTICLE 18: ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée des associations adhérentes. Elle est ouverte à tous leurs membres.

Chaque association dispose pour le vote d'autant de voix que son association compte de bateaux représentés cotisants dans l'exercice considéré.

Chaque association répartit ses voix entre ses membres ou représentants comme elle l'entend.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

. . .

L'ordre du jour, est réglé par le Conseil d'Administration.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains emembres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée de 10 membres de l'association déposées au secrétariat dis jours au moins avant la réunion.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à mainlevée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres.

19/ ARTICLE 19 / ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'union, la fusion avec toute union du même objet.

20/ ARTICLE 20 : PROCES VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux de délibérations du Conseil d'Administration sont transcrits par le secrétaire, sur un registre et dignés par le secrétaire et le président.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis à vis des tiers.

21/ ARTICLE 21 : DISSOLUTION

La dissolution de l'union ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet.

1'Assemb

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique de son choix.

22/ ARTICLE 22 : FORMALITES

Le président, au nom du Conseil d'Administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclarations et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

23/ ARTICLE 23 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.